



# FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ET PROMOTION INTERNE

Références : Code général de la fonction publique et notamment ses articles L421-6, Article L422-21, Article L422-28, Article L422-31  
Décret n° 2008-512, notamment **article 16** et décret n° 513 du 29 mai 2008

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, tous les fonctionnaires territoriaux relevant des catégories A, B et C sont astreints à suivre des formations de professionnalisation :

- au **premier emploi**, dans un délai de 2 ans après leur nomination (3 jours en catégorie C, 5 jours en catégories A et B)
- puis à l'issue du délai de 2 ans suivant la formation au 1<sup>er</sup> emploi, **une formation tout au long de la carrière** (2 jours par période de 5 ans),
- suite à l'affectation dans un **poste à responsabilité**, dans un délai de 6 mois (3 jours). Sont considérés comme postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois considérés à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial, les emplois éligibles à la NBI de l'annexe 1 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

**Le tableau en annexe, élaboré par le CDG Petit Couronne, explicite la compréhension des périodes d'observation.**

L'inscription au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le centre de gestion devra être destinataire de ces justificatifs.

Il est indispensable que les fonctionnaires susceptibles d'être proposés suivent régulièrement les formations prévues, faute de quoi ils ne pourront pas prétendre à être inscrits au titre de la promotion interne.

Il appartient à l'autorité territoriale d'informer, annuellement, les agents de l'état d'avancement de leurs obligations (décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, article 4).

En application de l'article 17 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux « une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations prévues peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière. »

**La demande de dispense est à formuler auprès du CNFPT.**

**REMARQUE :** Ces dispositions générales ne concernent pas la filière police municipale, soumise à d'autres dispositions spécifiques (formations prévues aux articles L 511-6 et R.511-35 du code de sécurité intérieure – 10 jours par période de 3 ans pour les membres du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ; 10 jours par période de 5 ans pour les membres du cadre d'emploi des agents de police municipale).

**Exemples pour aider à la compréhension.**  
**Vérification à effectuer par les autorités territoriales avant de transmettre les dossiers des fonctionnaires qu'elles souhaitent proposer.**

**Pour un fonctionnaire recruté DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple concours au 01/03/2009)**

Formation au 1 <sup>er</sup> emploi	Formation tout au long de la carrière	
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011	1 <sup>ère</sup> période de 5 ans 01/03/2011 au 29/02/2016	2 <sup>ème</sup> période de 5 ans 01/03/2016 au 28/02/2021
Le fonctionnaire proposé devra avoir suivi au moins :		
5 jours si catégorie A ou B 3 jours si catégorie C	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)

**Pour un fonctionnaire recruté AVANT LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple promotion interne au 01/09/2007)**

Formation au 1 <sup>er</sup> emploi	Formation tout au long de la carrière		
<b>NON CONCERNÉ</b>	1 <sup>ère</sup> période de 5 ans : 01/07/2008 au 30/06/2013	2 <sup>ème</sup> période de 5 ans : 01/07/2013 au 30/06/2018	3 <sup>ème</sup> période de 5 ans : 01/07/2018 au 30/06/2023
	Le fonctionnaire devra avoir suivi au moins :		
	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)

**Pour un fonctionnaire recruté DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple concours au 01/03/2009) et affecté sur un poste à responsabilité le 01/04/2013**

Formation au 1 <sup>er</sup> emploi	Formation tout au long de la carrière et suite à l'affectation sur un poste à responsabilité			
	Tout au long de la carrière	Affectation sur poste à responsabilité	Tout au long de la carrière	
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011	<del>1<sup>ère</sup> période de 5 ans du 01/03/2011 au 29/02/2016</del>	Affectation le 01/04/2013 Période de 6 mois du 01/04/2013 au 30/09/2013	Nouvelle 1 <sup>ère</sup> période de 5 ans du 01/10/2013 au 30/09/2018	Nouvelle 2 <sup>ème</sup> période de 5 ans du 01/10/2018 au 30/09/2023
Le fonctionnaire proposé devra avoir suivi au moins :				
5 jours si cat A ou B 3 jours si cat C	<del>2 jours pour toutes les catégories</del>	3 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	<del>Période banalisée du fait de l'affectation sur un poste à responsabilité le 1/04/2013 (la période du 01/03/2011 au 30/02/2013 ne sera donc pas vérifiée)</del>	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)